



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 11 mai 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de la commune de Forest a qui reçu de la Direction d'Immatriculation des Véhicules (DIV), un certificat d'immatriculation établi en néerlandais pour un véhicule pour lequel la demande d'immatriculation avait été introduite en français (remorque de la marque SARIS ; demande d'immatriculation : 22.08.05; n° de châssis XLGF2520A0306796(01); n° d'immatriculation: GEL742 ; date de la première immatriculation : 30/04/2002).

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, copie des documents précités.

La CPCL n'a pas obtenu de réponse aux demandes de renseignements qu'elle vous a adressées les 20 septembre et 8 décembre 2005 ainsi que le 18 janvier 2006.

Dans les cas où elle ne reçoit pas les renseignements demandés, la CPCL, conformément à sa jurisprudence constante, considère la situation incriminée comme correspondant à la réalité.

*

*

*

La délivrance d'un certificat d'immatriculation par la DIV constitue un rapport d'un service central avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Au termes de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, ce service est tenu d'utiliser celle des 3 langues dont le particulier a fait usage.

La demande d'immatriculation du véhicule ayant été faite en français, le certificat d'immatriculation aurait dû être établi en français également et la CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]